



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DCCAS 2025/44

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2025

OBJET : RALLIEMENT À LA PROCÉDURE DE RENÉGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030 DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE.

L'an deux mil vingt-cinq

Le onze décembre

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Taverny, légalement convoqué, s'est assemblé, en visioconférence, sous la Présidence de Madame PORTELLI, Présidente du CCAS.

PRÉSENTS : Mesdames PORTELLI - BOISSEAU - PRÉVOT - PASINI - TAVARES DE FIGUEIREDO - THOREAU - BOISMARTEL - CIUPA - TOUZARD - ENON - Messieurs BOUSSAC et BORGNE, formant la majorité des membres en exercice,

ABSENTE EXCUSÉE : Madame BIZET.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763-20251211-DCCAS2025_44-DE

Réception en sous-préfecture le : 18 DEC. 2025

Publication le : 18 DEC. 2025

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la Région Île-de-France en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Considérant que l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...) ;

Considérant qu'en 1992, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la région d'Île-de-France a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande publique ;

Considérant que ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent ;

Considérant que l'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026 et que l'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts ;

Considérant qu'en plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la région d'Île-de-France permet au CCAS d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne ;

Considérant qu'en effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la région d'Île-de-France dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché ;

Considérant qu'aucune collectivité ou établissement public membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes ;

Considérant qu'à l'appui de la prestation assurantielle, le Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la région d'Île-de-France veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...) ;

Considérant que l'établissement soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la région d'Île-de-France et que la mission alors confiée au Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la région d'Île-de-France doit être officialisée par une délibération, permettant à l'établissement public d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance ;

Considérant que la procédure de consultation conduite par le Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la région d'Île-de-France comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL ;

Considérant que le CCAS garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux ;

Considérant que s'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

Considérant que la consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...) ;

Considérant que les taux de cotisation obtenus seront présentés au Centre communal d'action sociale avant adhésion définitive au contrat groupe ;

Considérant que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, et sur sa proposition,

Le Conseil d'Administration,
Son rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la région d'Île-de-France engagera début 2026 conformément à l'article 26 la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

PRÉCISE que les taux de cotisation seront soumis au Conseil d'administration préalablement afin que puisse être prise ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la région d'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2026.

AUTORISE Madame la Présidente à signer les actes relatifs à cette procédure de mise en concurrence.

DIT que la présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny et inscrite au registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS de la Ville de Taverny.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

POUR EXTRAIT CONFORME,
Fait à TAVERNY, le 11 décembre 2025

LA PRÉSIDENTE DU CCAS



Florence PORTELLI

